

DESCRIPTION DU SYSTEME DE QUALIFICATION
« SYSTEME DE QUALIFICATION POUR LES TRAVAUX DE POSE DE CONDUITES D'EAU POTABLE »

1. Adjudicateur

Système de qualification lancé par :

La Société wallonne des Eaux, en abrégé SWDE, Société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative , dont le siège social est établi à Verviers, rue de la Concorde 41.

2. Objet de la qualification

Cette procédure a pour objet : Système de qualification pour les travaux de pose de canalisations destinées au transport d'eau potable.

3. Généralités

L'objectif de la qualification est de s'assurer que le candidat satisfait à toutes les exigences requises sur les plans :

- organisationnel
- commercial
- financier
- technique
- de service

Le système de qualification appliqué par l'adjudicateur s'appuie sur l'examen des éléments suivants :

- le dossier d'identification établi par le candidat
- le dossier technique établi par le candidat
- le DUME (le dossier unique de marché européen)

Après examen de ces éléments, l'adjudicateur prendra une décision motivée de qualification ou de refus de qualification et en informera le candidat.

4. Période

La durée prévue de la qualification est de 5 ans et expire au 31/12/2024.

5. Mode de publication et invitation à soumissionner

La publicité se fait sur base d'un avis d'existence d'un système de qualification (AESQ) (article 140 AR 17/06/2017).

L'avis d'existence du système de qualification assure la mise en concurrence des marchés qui seront passés en référence au présent système de qualification. Ces marchés sont soumis à l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux.

Un AESQ sera publié chaque année.

L'entrepreneur déjà qualifié ne doit plus introduire un dossier de demande de qualification lors des publications annuelles de renouvellement du système de qualification. L'entrepreneur déjà qualifié reste qualifié dans le domaine pour autant qu'il réponde toujours aux critères repris dans le dossier de description du système de qualification en sa possession.

Les invitations à présenter une offre des marchés lancés sur base du présent système de qualification pourront être envoyées à tous les entrepreneurs qualifiés. La liste des entrepreneurs qualifiés (et qui recevront l'invitation à soumissionner) est figée à la date d'envoi de l'invitation à soumissionner lancée sur base du présent système de qualification.

6. Ampleur dossier

A ce stade de la procédure, une estimation des besoins est prématurée et il n'est donc pas possible de déterminer l'ampleur des montants des marchés qui seront couverts par le système de qualification. Les montants seront communiqués à chaque invitation à présenter une offre.

7. Procédure de qualification

La procédure se déroule comme suit:

1. Le candidat rentre le dossier de demande de qualification dûment complété via E-tendering;
2. L'adjudicateur analyse les dossiers sur base des critères communiqués dans le dossier de qualification, dans un délai maximum de 3 mois à partir de la date de réception du dossier de demande de qualification ;
3. A l'issue de cette analyse, l'adjudicateur informe le candidat conformément à l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux ;
4. L'intégration effective de l'entrepreneur qualifié à la liste des entrepreneurs qualifiés (qui reçoivent l'invitation à soumissionner) a lieu à la date indiquée dans le courrier notifiant son admission dans les listes.
5. Les invitations à présenter une offre seront envoyées à tous les entrepreneurs qualifiés au jour de l'invitation.

Remarque : Dans le cadre de la passation de chaque marché, préalablement à l'envoi de l'invitation à soumissionner, l'adjudicateur peut procéder à une sélection qualitative complémentaire en lien avec l'objet du marché. Dans ce cas, les critères de la sélection qualitative liés aux marchés passés sur le présent système de qualification sont communiqués dans le cahier spécial des charges du marché.

8. Dossier de qualification

Le candidat utilise, respecte et transmet à l'adjudicateur le formulaire de remise du dossier de qualification dûment complété.

Contenu du dossier de demande de qualification (droit d'accès et sélection qualitative) :

Le candidat sera qualifié s'il répond aux critères suivants :

Droit d'accès : DUME

A. Autres attestations à fournir

- Extrait du casier judiciaire de la société

Le candidat joint un extrait du casier judiciaire récent (maximum 6 mois par rapport à la date limite de réception des offres) de la société qui peut être obtenu sur place au Service Public Fédéral Justice Casier Judiciaire Central, boulevard de Waterloo au N° 115 si la demande se fait par courrier postal, BE – 1000 BRUXELLES (Tél: 02/552.27.53 – Fax: 02/552.27.82).

Remarque : Les candidats non-belges, fourniront un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays.

- Attestation sur l'honneur

Le candidat joint une attestation sur l'honneur, datée et signée, dans laquelle il atteste qu'il n'a pas commis de faute grave en matière professionnelle, telle que : "J'atteste sur l'honneur que je n'ai pas

commis de faute grave en matière professionnelle".

Les attestations demandées au point A doivent également être transmises à l'adjudicateur, si le candidat est un groupement, pour chacun des associés faisant partie du groupement ou, si le candidat souhaite faire valoir la capacité économique et financière, technique ou professionnelle d'autres entités pour chacune des entités concernées.

Capacité économique et financière (déclaration à fournir dans le formulaire)

Capacité technique et professionnelle (déclaration à fournir dans le formulaire)

- Agréation pour la catégorie C2 classe 6 minimum ou un engagement écrit dûment signé à l'obtenir au plus tard au moment de l'attribution du marché par l'adjudicateur.
- 2 attestations de bonne exécution, datant de maximum 10 ans, montrant votre savoir-faire et votre expérience dans le domaine de la pose de canalisations d'eau potable d'un diamètre de minimum 300 mm et d'une longueur de minimum 500 m en sous-catégorie C2.

Remarques :

- **Règle de sous-traitance**

L'accord de sous-traitance (dans les cas cités ci-dessous) devra faire l'objet d'une demande justifiée sur base de preuves (en motivant la demande de sous-traitance) et sera toujours soumis à l'accord du fonctionnaire dirigeant (le fonctionnaire dirigeant se réservant toujours le droit de refuser la sous-traitance).

- **Règle des dégâts aux installations**

Ne pourront être prises en compte dans le cadre de la qualification que les entreprises dont la responsabilité en matière de dégâts aux installations souterraines de la SWDE n'a pas été mise en cause, à plus de 3 reprises, à l'occasion de la réalisation d'un quelconque chantier en Wallonie effectué pour compte d'un tiers au cours de l'année civile qui précède la date de la remise de la candidature au présent système de qualification.

Il y a lieu d'entendre par :

- ↳ Dégât : tout endommagement à une installation souterraine
- ↳ responsabilité mise en cause : l'entrepreneur est à l'origine d'un sinistre
- ↳ tiers : maître d'ouvrage qui n'est pas la SWDE

Au cours du 1er trimestre de chaque année civile, l'adjudicateur vérifiera également ce critère pour tous les entrepreneurs en cours de qualification pour l'année civile précédente. Cette vérification pourra, le cas échéant, conduire à un refus de qualification de l'entrepreneur concerné.

9. Critères de retrait de qualification

À n'importe quel moment pendant les 5 années de ce système de qualification, l'entrepreneur pourra notamment voir sa qualification retirée :

1. S'il ne répond plus aux critères de sélection qualitative.
2. Si sa responsabilité est mise en cause en matière de dégâts aux installations conformément à la définition et aux conditions reprises au point "Capacité technique"; ce critère étant vérifié chaque début d'année pour l'année civile précédente.
3. S'il fait l'objet d'une mesure d'office de la part de la SWDE au sens de l'article 47 de l'AR du 14 janvier 2013 ou d'au moins 3 procès-verbaux de manquement pour un même chantier (art 44 de l'AR du 14 janvier 2013).
4. S'il s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant des renseignements exigibles dans le cadre du dossier de qualification.

5. À sa demande.

Dans ce cadre, l'entrepreneur qui s'est vu retirer sa qualification ou qui a été refusé en cours de procédure de qualification **devra attendre 12 mois** à compter de la date de la décision de retrait/refus de qualification avant de réintroduire un nouveau dossier de demande de qualification.

10. Procédure de renouvellement de qualification

Un candidat dont la qualification a été retirée doit toujours réitérer sa volonté de participer au système de qualification en déposant un dossier complet de demande de qualification afin d'initier la procédure de qualification.

11. Désistement au système de qualification

En cas de désistement à participer au système de qualification, le candidat peut à tout moment réitérer sa volonté de participer au système de qualification.

12. Délais

L'adjudicateur prend une décision motivée de qualification/refus ou retrait de qualification et en informe l'entrepreneur dans les délais prévus à l'article 7 de la loi du 17/06/2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

13. Définitions :

- **ADJUDICATEUR** : La Société wallonne des Eaux.
- **CANDIDAT** : l'entrepreneur qui introduit un dossier de demande de qualification.
- **DOSSIER DE DESCRIPTION DU SYSTÈME DE QUALIFICATION** : le dossier établi par l'adjudicateur dans lequel sont repris tous les éléments nécessaires pour établir le dossier de demande de qualification ainsi que les règles applicables pour le système de qualification concerné.
- **DOSSIER DE DEMANDE DE QUALIFICATION** : le dossier établi par le candidat en vue d'obtenir sa qualification dans le cadre du présent système de qualification. Ce dossier est établi sur base des instructions de l'adjudicateur reprises dans le dossier de description du système de qualification.
- **ENTREPRENEUR QUALIFIÉ** : entrepreneur qui est qualifié dans le cadre du présent système de qualification à l'issue de l'analyse de son dossier de demande de qualification.